

Le concile de Trente a décrit en quelques mots, qui comprennent tout, la grâce sacramentelle attachée au mariage chrétien : « C'est une grâce qui perfectionne l'amour mutuel, affermit l'union jusqu'à l'indissolubilité absolue et sanctifie les conjoints » (1).

III

Le contrat-sacrement

Chez les chrétiens le mariage revêt le caractère de sacrement. Il y a donc entre le contrat et le sacrement une distinction de raison. Y a-t-il aussi une distinction réelle ? Ou bien le contrat et le sacrement ne sont-ils pas au contraire une seule et même chose au point que non seulement le contrat est le sacrement, mais même qu'il ne peut y avoir contrat naturel de mariage sans qu'il y ait sacrement, ni sacrement sans qu'il y ait contrat naturel. Marc-Antoine de Dominis, évêque de Spalatro, devenu apostat, voulant préparer la voie à sa thèse sur le prétendu pouvoir des princes séculiers en matière matrimoniale, soutint la distinction réelle entre le contrat et le sacrement, et en conclut que le mariage est un contrat purement humain qui ne relève que de la juridiction civile, que la nature du sacrement vient s'ajouter au mariage déjà pleinement et parfaitement constitué comme contrat civil.

Au XVII^e siècle, des docteurs catholiques, courtisans du pouvoir royal, embrassèrent la même opinion.

Enfin, d'autres théologiens, sans aller aussi loin, enseignèrent que les fidèles peuvent contracter un mariage qui vaudrait comme contrat sans être sacrement, dans le cas où ils auraient l'intention explicite d'exclure le sacrement.

Ces doctrines fausses, quoiqu'à des degrés différents, entraînent, comme conséquence prochaine ou éloignée, d'abord les théories les plus dangereuses concernant l'intervention de l'Etat dans les causes de mariage, puis pratiquement le mariage civil lui-même.

Une déclaration catégorique de la part de l'Eglise était donc devenue nécessaire. Elle fut faite par les Souverains-Pontifes Pie VI, Pie IX et Léon XIII en termes non équivoques et ne lais-

(1) Sess. XXIV.